



Département de Haute-Savoie
Commune de LUCINGES



Plan Local d'Urbanisme



Pièce n°4 : ANNEXES

LISTE ET PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Captage des eaux de « Prallels »</p>	<p><u>Périmètre de protection immédiat</u> : interdiction de toute activité.</p> <p><u>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée</u> : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	<p>Arrêté préfectoral de DUP n°2013136-0019 du 16/05/2013</p>	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Captages de « Granges de Boège », « Granges Barthou », « les Crottes »</p>	<p><u>Périmètre de protection immédiat</u> : interdiction de toute activité.</p> <p><u>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée</u> : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	<p>Arrêté préfectoral de DUP n° DDAFB/3-96 du 23.01.1996</p> <p>Arrêté préfectoral modificatif n°2014311-0009 du 07/11/2014</p>	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
PM1	<p>Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm)</p> <p>Plan de prévention des risques naturels naturels</p>	<p>Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) -</p> <p>Autorisations de construire sous réserve du règlement du PPR. dans les zones bleues (risques modérés).</p>	Ecologie	DDT	<p>Arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 96/12 du 27.09.1996</p>	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
PT3	<p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Fibre optique RG 74.218. FO</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude</p>	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques	
PT3	<p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Câble n° 254</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude</p>				

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
15	<p>RELATIONS AERIENNES :</p> <p>Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).</p> <p>Aérodrome d'Annemasse (plan d'ensemble ED 184a index B)</p>	<p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF.</p> <p>Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m.</p> <p>Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.</p> <p>Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.</p>	Transport	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA- pole de Lyon -BP 606- 69125 Lyon Saint Exupéry-	Arrêté ministériel du 24/07/1975	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile